



Dijon, le 17 Avril 2019

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or

à

mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
s/c

mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

**Pôle Cabinet Ressources Humaines**

Affaire suivie par :  
Valérie ABID

Téléphone  
03 45 62 75 20  
Courriel  
Cab-rh21@ac-dijon.fr

2G rue Général Delaborde  
BP 81 921  
21019 Dijon Cedex

**Objet:** tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre l'année 2019.

**Réf. :** Note de service ministérielle n° 2019-026 du 18 mars 2019 parue au BOEN n°12 du 21 mars 2019

La présente note a pour objet de préciser les modalités retenues pour l'évaluation des personnels remplissant les conditions pour l'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.

**1-Orientations générales :**

La note de service ministérielle citée en référence présente, pour l'année 2019, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles. Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année après consultation de la commission administrative paritaire départementale. Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. En application du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion à la hors classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui a notamment modifié les conditions d'accès à la hors classe. Désormais, la carrière des enseignants a vocation à se dérouler sur au moins deux grades (classe normale et hors classe).

En application des textes, doivent être proposés parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires, ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une inscription au tableau d'avancement.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2017-2018



- 2- L'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2018
- 3- L'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), et sur l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés.

**Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de la présente année.**

## **2-Rappel des conditions requises :**

Peuvent accéder à la hors classe du corps des professeurs des écoles les agents comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale. Les agents proposés doivent être en activité dans le 1<sup>er</sup> degré ou dans l'enseignement supérieur, ou mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement. Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les personnels en situation particulière (poste adapté, congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Tous les agents promouvables seront informés individuellement s'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via i-Prof. Ce message précisera les modalités de procédure

## **3-Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée ni dans le cadre d'un 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière en 2017-2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors classe :**

Sont concernés les agents promouvables qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017/2018, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors classe en 2018 ne se sont pas vus attribuer d'appréciation.

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés, s'exprime principalement par la notation arrêtée au 31 août 2016 et par l'expérience et l'investissement professionnels. En conséquence, l'évaluateur s'appuiera sur la notation et le CV I-Prof de l'agent.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Pour ces agents, l'évaluateur devra formuler un avis, via I-Prof. Cet avis se décline en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider



#### 4-Constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions:

**La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil  
« I-Prof » du 29 avril au 6 mai 2019**

. L'application I-Prof permet à chaque agent de consulter, d'enrichir et d'actualiser les données figurant dans son dossier. Les agents sont donc invités à compléter les informations les concernant dans I-Prof, en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant. Les inspecteurs auront accès au dossier pour émettre leur avis.

##### 4.1-Recueil des avis des inspecteurs :

L'avis de l'évaluateur sera recueilli via I-Prof du 7 au 15 mai 2019.

Pour les personnes affectées dans l'enseignement supérieur ou en service déconcentré, cette appréciation résultera de l'avis de l'autorité auprès de laquelle ces personnels sont affectés.

Les avis « Très satisfaisant », « Satisfaisant » et « A consolider » seront formulés par l'inspecteur.

Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels, elle fera l'objet d'une motivation littérale qui doit être communiquée à l'agent concerné. L'avis de la commission administrative paritaire départementale sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen des propositions.

Cette opposition ne vaut que pour la présente campagne.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la commission administrative paritaire.

##### 4.2-Appréciation de la directrice académique :

Cette appréciation qualitative sera fondée sur un examen approfondi du dossier de l'agent, de la notation et de l'avis rendu par l'inspecteur. Elle correspondra aux 4 degrés suivants : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant » ou « A consolider ».

##### 4.3-Propositions de la directrice académique :

Les propositions se fonderont sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et sur l'appréciation de sa valeur professionnelle. Le barème est joint à la note de service ministérielle mentionnée en référence.

Il est rappelé aux agents que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade de la hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

signé,

Pascale COQ

Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Côte-d'Or